



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N° 2026-DDT-10

**portant autorisation de capture ou de destruction d'animaux dans le cadre de la lutte
contre le risque animalier dans l'enceinte de l'aérodrome de Poitiers-Biard**

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement européen établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes ;

Vu les articles D.6332-29 à D.6332-46 du code des transports ;

Vu les articles L.226-1 à L.226-4 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article R.427-5 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2024 relatif à la prévention du risque animalier sur les aérodromes ;

Vu les arrêtés préfectoraux de délégation et de subdélégation de signature en vigueur ;

Vu le plan de prévention du risque animalier mis en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Vu la liste du personnel détenteur du permis de chasser et de l'agrément de piégeur, habilité à intervenir sur l'emprise de l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

Vu le courriel du 19 décembre 2025 par lequel M. Guillaume BRUGIÈRE, responsable qualité, sécurité, sûreté, environnement et SGS-SC de l'aéroport Poitiers-Biard, a sollicité une autorisation de prélèvement et de destruction d'animaux dans l'enceinte de l'aérodrome ;

Vu le compte-rendu du 18 décembre 2025 des opérations mises en œuvre au cours de l'année 2025 en application de l'arrêté préfectoral n° 2025DDT-48 du 5 février 2025 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'en application de l'article D.6332-30 du code des transports, la prévention du risque animalier concourt à la sécurité des vols et vise à réduire les risques de collision entre les aéronefs et les animaux, lors des opérations de décollage et d'atterrissement ;

Considérant qu'en application de l'article R.427-5 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la destruction, toute l'année, des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée ;

Considérant qu'en application de l'article D.6332-35 du code des transports, le préfet fixe, après consultation de l'exploitant de l'aérodrome, les périodes durant lesquelles les mesures d'effarouchemen ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre ;

Considérant qu'en application de l'article D.6332-43 du code des transports, la destruction d'animaux par tir ne peut être effectuée que par des personnes détentrices du permis de chasser délivré conformément aux articles L.423-9 à L.423-25 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 10 de l'arrêté susvisé du 13 juin 2024, des mesures d'effarouchemen et de prélèvement doivent être mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome, présente un risque de collision ;

Considérant que si les mesures d'effarouchemen demeurent sans effet, le préfet fixe, par arrêté en application de l'article 11 de l'arrêté du 13 juin 2024, les modalités de capture des animaux et la liste des animaux sauvages dont le tir est autorisé ;

Considérant qu'en application de l'article D.6332-38 du code des transports, lorsque la situation faunistique d'un aérodrome le justifie, le préfet peut autoriser la mise en œuvre, de jour comme de nuit, des mesures appropriées d'effarouchemen ou de prélèvement d'animaux ;

Considérant les actions préventives mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome Poitiers-Biard afin de limiter l'attractivité pour la faune, notamment la mise en place de clôtures et d'actions d'effarouchemen ;

Considérant le bilan des incidents par collisions avec la faune sauvage enregistrés au cours des dernières années par l'exploitant de l'aérodrome Poitiers-Biard ;

Considérant que les animaux présents sur l'emprise de l'aéroport présentent un risque direct pour la sécurité aérienne, soit par dégradation des pistes en ce qui concerne les mammifères, soit par collision en ce qui concerne les oiseaux ;

Considérant que les mesures d'effarouchemen mises en œuvre par l'exploitant restent sans effet sur les populations de lapins et de renards régulièrement signalées sur la piste enherbée de l'aérodrome de Poitiers-Biard et qu'elles sont insuffisantes pour prévenir le risque de collision avec des oiseaux ;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la lutte contre le risque animalier, d'autoriser l'exploitant de l'aérodrome de Poitiers-Biard à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des opérations de capture et de destruction ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Afin de prévenir tout risque animalier pouvant porter atteinte à la sécurité aérienne dans l'emprise de l'aérodrome de Poitiers-Biard, des mesures de destruction à tir ou de capture pourront être mises en œuvre à l'encontre des espèces ci-après désignées dans les conditions précisées à l'article 2 du présent arrêté :

- | | | |
|--|--------------------------|--------------------|
| • Pigeon ramier | • Pie bavarde | • Lapin de garenne |
| • Pigeon biset (sauvage et domestique) | • Étourneau sansonnet | • Lièvre |
| • Tourterelle turque | • Corbeau freux | • Chevreuil |
| • Tourterelle des bois | • Corneille noire | • Sanglier |
| • Vanneau huppé | • Perdrix grise et rouge | • Renard |
| | • Putois | • Blaireau |

Les mesures de destruction à tir ou de capture sont mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux de ces espèces est connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome de Poitiers-Biard si ces animaux présentent un risque immédiat de collision et si toutes les mesures d'effarouchement sont restées sans effet.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les opérations de destruction à tir ou de capture sont réalisées par les agents du service de prévention du risque animalier (SPRA) habilités à cet effet et ayant suivi la formation initiale et locale prévue à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 13 juin 2024.

Les opérations de destruction ou de capture peuvent être différées lorsque la localisation et/ou le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Toutes mesures d'effarouchement et/ou d'éloignement sont également permises dans le cadre de cette autorisation.

Article 2 – Conditions générales des interventions

1 – Opérations de destruction à tir

Lorsqu'ils sont nécessaires, des tirs de destruction sont réalisés de jour comme de nuit dans l'enceinte de l'aérodrome Poitiers-Biard.

Lors des opérations de tir, les agents chargés de la prévention du risque animalier doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse. Ils doivent notamment être munis de leur permis de chasser validé.

Les destructions sont opérées à l'aide de fusil de type calibre 12 à 2 canons et munitions calibre 12, conformément aux dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13 juin 2024 relatif à la prévention du risque animalier sur les aérodromes.

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté précité, l'utilisation des armes à feu doit être consignée dans un registre mentionnant les jours et heures d'entrée et de sortie de chaque arme.

En dehors des opérations de tirs, les armes et les munitions doivent être conservées dans une armoire fixe et sécurisée, accessible aux seuls agents chargés de la prévention du risque animalier.

2 – Opérations de capture

Lorsqu'elles sont nécessaires, des opérations de capture sont réalisées de jour comme de nuit dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 29 janvier 2007 modifié relatif au piégeage.

Pour les lapins de garenne, les captures peuvent également être effectuées par furetage avec filets, bourses ou tubes.

La mise à mort des animaux capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance inutile.

En cas de capture accidentelle d'animaux d'espèces non listées à l'article 1^{er}, ces animaux sont immédiatement relâchés dans un secteur ne présentant pas de risque pour la sécurité aérienne au sein de l'emprise de l'aérodrome de Poitiers-Biard. Toutefois, dans le cas où l'espèce concernée est classée « susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD), les animaux sont détruits.

Les lapins de garenne capturés peuvent être réintroduits dans le milieu naturel dans un but de renforcement des populations s'ils ont fait l'objet de l'autorisation préfectorale individuelle d'introduction prévue par l'arrêté ministériel susvisé du 7 juillet 2006.

Article 3 – Validité de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026 inclus.

La demande de renouvellement devra être faite au plus tard 1 mois avant l'échéance du présent arrêté, accompagnée du compte-rendu cité à l'article 6.

Article 4 – Destination des animaux détruits

Les animaux détruits sont collectés et éliminés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-4 du code rural et de la pêche maritime et du règlement sanitaire départemental.

Article 5 – Modalités et actions préventives

Afin de limiter l'intrusion de mammifères sur la plateforme, l'exploitant de l'aéroport de Poitiers-Biard est chargé de s'assurer de la bonne étanchéité des clôtures (vérification quotidienne de l'état des clôtures, reprise des défauts d'étanchéité, renforcement du grillage actuel ou ajout d'un grillage enterré).

Article 6 – Bilan

Un compte-rendu des opérations mises en œuvre en application du présent arrêté doit être adressé à la direction départementale des territoires de la Vienne au plus tard 1 mois avant l'expiration de sa validité.

Ce compte-rendu doit mentionner le résultat des opérations, les techniques et moyens utilisés, le nombre de spécimens détruits, les espèces concernées ainsi que les travaux effectués sur l'année.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le responsable des opérations de l'aéroport Poitiers-Biard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Poitiers et de Biard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et affiché dans les communes concernées.

12 JAN. 2026
Poitiers, le
Pour le préfet, par délégation

La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Gaëlle DORDAIN